

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**



Relative au projet de :

**Révision du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
de la Vallée de la Manche  
commune de Morzine  
Haute-Savoie**

## Sommaire

1 Généralités .....	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Cadre juridique .....	3
1.3 Nature et caractéristiques du projet .....	4
1.3.1 Le contexte .....	4
Le territoire communal .....	5
Les phénomènes naturels.....	5
1.3.2 Le projet de révision du PPRN.....	5
Evolution des aléas par rapport au précédent PPRN .....	7
La détermination des risques .....	7
Le règlement .....	8
1.3.3 Concertation avec la commune de Morzine.....	9
1.3.4 Consultation officielle.....	9
1.3.4.1 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .....	9
1.3.4.2 Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.....	9
1.3.4.3 Chambre d'agriculture de Haute-Savoie.....	9
1.3.4.4 Centre régional de la propriété forestière.....	10
1.3.4.5 Communauté de communes du Haut-Chablais.....	10
2 Organisation et déroulement de l'enquête .....	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	10
2.2 Modalités de l'enquête.....	10
2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête.....	10
2.2.1.1 Présentation et étude du dossier .....	10
2.2.1.2 Organisation des permanences .....	10
2.2.1.3 Publicité de l'arrêté d'enquête .....	11
2.2.2 Incidents au cours de l'enquête.....	11
2.2.3 Clôture de l'enquête et remise du dossier et du registre .....	11
3 Entretiens avec Monsieur le Maire.....	12
3.1 Entretien au début de l'enquête publique.....	12
3.2 À l'issue de l'enquête .....	12
4 Procès verbal des observations et réponse de la DDT 74.....	14
Réponse de la DDT .....	17
5 Analyse des observations.....	21
5.1 Observations concernant le secteur du projet .....	21
5.1.1 Observations générales .....	21
5.1.2 Situation par secteurs .....	24
5.1.2.1 Le Provion .....	24
5.1.2.2 La Mouille de la Manche et Le Crêt.....	25
5.1.2.3 Les Allamands.....	25
5.1.3 Renseignements .....	26
5.2 Observations hors secteur du projet.....	27

## 1 .Généralités

### 1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique concerne la révision du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) de la vallée de la Manche de la commune de Morzine, Haute-Savoie.

La dernière révision a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2013267 du 24 septembre 2013 sur l'ensemble de la commune à l'exception d'un secteur situé dans la vallée de la Manche, en rive droite de la Dranse, matérialisé par une zone grise dans le document du PPRN opposable.

Ce secteur a été le siège d'une chute de bloc (24m<sup>3</sup>) le 13 avril 2013 au lieu-dit les Allamands, à l'issue de l'enquête publique. Il a été choisi de ne pas retarder l'approbation du document communal dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire à engager sur l'aléa rocheux dans cette zone.

Le projet porte sur les phénomènes suivants : avalanches, mouvements de terrain (chutes de pierres, éboulement rocheux et glissement de terrain) et les crues torrentielles (débordements, coulées boueuses et laves torrentielles). L'étude est limitée entre le hameau du Crêt (exclu) et celui du Chargeau (inclus).

### 1.2 Cadre juridique

- Le code de l'environnement et ses articles :
  - R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),
  - R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles),
  - R561-3 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs),
  - L215-2 (Droits des riverains),
  - L215-14 et 15 (entretien et restauration des milieux aquatiques),
  - L214-1 à 6 (régimes d'autorisation et de déclaration),
  - L225-2 (information et participation des citoyens).
  
- Le code de l'urbanisme :
  - L126-1 (servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),
  - L130-1 (espaces boisés),
  - L480-4 (infractions),
  - L443-2 (dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains pour l'hébergement touristique).
  
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2-5 (police municipale)
- Le code des assurances et notamment les articles L215-1 et suivants (assurance des risques de catastrophes naturelles).
- Le code forestier et notamment les articles R411-1 à R412-18 (classement des massifs forestiers).
- Le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R126-1 (protection contre les risques naturels ou miniers).

- Le code rural et notamment les articles L151-31 (entretien des cours d'eau) et L151-41 (travaux exécutés par les associations syndicales).
- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Le Décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières,
- Le Décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le Code de la construction et de l'habitation et le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,
- Le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Le Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Le Décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie.
- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone 4 dite à « sismicité moyenne »,
- La Circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique,
- Le SCOT du Chablais approuvé le 23 février 2007,
- Le PLU de Morzine approuvé le 28 février 2007,
- L'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine,
- L'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine,
- L'arrêté préfectoral n° 2014311-0057 du 7 novembre 2014 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de la Manche » de la commune de Morzine,
- La décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 septembre 2014 désignant le Commissaire enquêteur et son suppléant.

## 1.3 Nature et caractéristiques du projet

### 1.3.1 Le contexte

La commune de Morzine est située au sud-est du Chablais, à 45 Km de Genève et 30 Km au nord de Chamonix. Elle est rattachée à l'arrondissement de Thonon-les-Bains et au canton de Biot. Elle est membre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.. Le SCOT du Chablais a été approuvé le 23 février 2012. Le PLU de Morzine a été accepté par délibération du conseil municipal le 28 février 2007. Le PPRN de la commune a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997.

## Le territoire communal

Morzine est établi à la confluence des deux Dranses, celle de Sous les Saix venant des Prodains (vallée des Ardoisières) se jetant dans la Dranse de la Manche venant de l'Érigné. Les deux forment la Dranse de Morzine qui se jette dans le lac Léman. L'altitude varie entre 900 et 1200 m pour Morzine, 1850 m pour Avoriaz et culmine à 2456 m à la montagne des Hauts-Forts. L'habitat principal se trouve au chef-lieu, remonte en hameau le long des vallées des Dranses et, au-dessus, on trouve quelques chalets d'alpage et constructions des remontées mécaniques jusqu'à 2200 m. La commune compte 3000 habitants, le triple de logements et sa population est multipliée par dix en période touristique.

La Dranse de la Manche draine de nombreux torrents plus ou moins temporaires descendant du versant sud-ouest des Hauts-Forts. Ils ne représentent que des apports d'eau modeste mais leur forte pente leur donne une capacité de charriage non négligeable, voire pour certains des laves torrentielles (Nant Pissant au Chargeau) avec souvent des possibilités de débordements en pied de versant.

Le versant, dominé par les Hauts-Forts, fait partie de la nappe de charriage dit de la Brèche. Les sites ardoisiers formant la crête de la montagne produisent des blocs très solides. Ils sont à la partie sommitale des escarpements propices aux départs de chutes de blocs, celui du 13 avril 2013 en provient. La brèche inférieure se trouve sous le niveau précédent, de près de 200m et composé d'éléments plus grossiers avec beaucoup de dolomies. Elle forme la majorité des escarpements propices aux chutes de blocs. Les schistes inférieurs forment la pente intermédiaire boisée au-dessus de l'Érigné et dans le ravin du Poil-aux-Chiens. Ils ne donnent que des volumes modestes et friables soulignés par l'absence notable d'escarpements rocheux propices aux chutes de blocs. Le quaternaire est décrit sous forme d'éboulis sous le seul horizon de la Brèche inférieure alors que des dépôts morainiques et torrentiels colmatent le fond de vallée.

La couverture végétale formée d'une hêtraie-pessière couvre une bonne partie du versant de manière hétérogène avec quelques trouées de prairie. Ces peuplements participent à la dissipation de l'énergie des plus petits blocs (volume inférieur à 2 m<sup>3</sup>) mais n'ont aucune efficacité sur les volumes supérieurs.

Les exploitations agricoles ont occupé le versant, du Moyen-âge jusqu'au milieu du XXème siècle. De l'habitat résidentiel, principalement touristique, s'est ensuite développé devenant très majoritaire. La forêt s'est redéveloppée sur le versant et seules les pentes les plus faibles des pieds de versant sont encore exploitées par l'agriculture.

## Les phénomènes naturels

17 événements liés aux phénomènes naturels ont été recensés sur le secteur de l'étude entre 1812 et 2013. 7 concernent des avalanches : 5 au hameau du Crêt, une aux Follys, une au Chargeau et une aux Allamands.

5 sont des crues torrentielles avec 2 événements de la Dranse et 3 au Nant-Pissant.

5 concernent des éboulements rocheux : 3 au Provion, un aux Allamands et un aux Allamands Derrière.

Les avalanches couvrent 30 % de la superficie communale mais concernent essentiellement les secteurs des Allamands et du Crêt. Les glissements de terrains sont surtout sensibles sur le versant du Pleney et des Nants. Les ruisseaux ont marqué le paysage de Morzine avec érosions de berges, inondations et laves torrentielles qui sont particulièrement sensibles au Nant-Pissant.

### 1.3.2 Le projet de révision du PPRN

La révision du PPRN de la commune de Morzine a été prescrit par arrêté préfectoral n°DDE.2007.507 du 19 septembre 2007. L'étude du dossier a été réalisée par le bureau d'études Géolithe pour l'ensemble du territoire de la commune.

A l'issue de l'incident du 13 avril 2013, la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT), responsable de la procédure de révision du PPRN, a chargé le service Restauration des terrains en montagne (RTM) de l'office national des forêts (ONF) de remplir cette mission de qualification de l'aléa chute de blocs/pierres. Pour les autres aléas, c'est l'étude globale effectuée par Géolithe qui a été reprise.

Quatre types d'aléa sont rencontrés sur le secteur d'étude : avalanches, éboulements rocheux, glissements de terrain et crues torrentielles.

### **Eboulements rocheux**

L'étude de « cartographie de l'aléa rocheux » a été réalisée par le RTM durant l'été et l'automne 2013 et le rapport rendu en novembre 2013.

Cet aléa va de la chute de pierres de petit volume à celle de blocs. L'hypothèse d'un éboulement majeur (100 000 m<sup>3</sup> et plus) a été étudié mais écarté en référence centennale car il n'y a pas de traces d'un tel événement depuis environ 15 000 ans.

Outre la consultation des archives, la photo interprétation, une prospection de terrain et la récolte de témoignage, un logiciel permettant de prédéfinir les limites d'atteinte possible ou probable des chutes de pierres a été utilisé. Une prospection systématique du terrain a été réalisée le 10 juillet 2013. 33 blocs ont été caractérisés et rangés en 4 catégories : volume inférieur à 0,25 m<sup>3</sup>, de 0,25 à 1 m<sup>3</sup>, de 1 à 10 m<sup>3</sup> et supérieur à 10 m<sup>3</sup> et avec une classe d'âge : moins de 10 ans, entre 10 et 100 ans et plus de 100 ans. Après un travail de localisation de départs possibles, 2 secteurs ont été identifiés en intensité d'aléas (estimation de volume de blocs) et en activité (densité dans le temps).

Description par secteur : des blocs de 10 m<sup>3</sup> et plus sont visibles en pied de pente uniquement entre les Allamands et le Crêt. Entre le Crêt et le Chargeau, seuls des blocs du volume du m<sup>3</sup> sont relevés.

#### **Secteur 1 : Entre le Crêt et les Allamands**

La valeur de référence des blocs est de 10 m<sup>3</sup>. Le secteur détient 7 blocs dont 4 événements de moins de 10 ans et 10 événements de moins d'un siècle sur une distance de 800 m. La forêt ne protège pas dans ce secteur, elle ne peut arrêter des blocs d'une telle masse, mais limite l'extension des blocs de volume plus modeste.

**Secteur 2 :** Le Chargeau : il n'y a pas d'évènement dans la dernière décennie. 6 événements de moins de 100 ans ne dépassent pas 1 m<sup>3</sup> sur 400 m. Vu la proximité du torrent perché et la gangue graveleuse de certains blocs, ils ont probablement fait l'objet d'un charriage torrentiel et ne sont donc pas considérés comme chute de blocs. Le cône de déjection du torrent de Chargeau contient de nombreux blocs. L'aléa est ici torrentiel.

#### **Détermination des aléas**

*L'aléa fort* correspond aux phénomènes importants : dans le secteur 1 ou une activité élevée est relevée avec 1 bloc de l'aléa de référence ou plus par année.

Les phénomènes inférieurs à 10 m<sup>3</sup> peuvent occasionner des dommages importants au gros œuvre (ruine probable, intégrité structurelle remise en cause), et ceux supérieurs à 10 m<sup>3</sup> peuvent entraîner une destruction du gros œuvre.

*L'aléa moyen* concerne des zones exposées avec niveau d'intensité modéré (secteur 2) avec un indice d'activité moyen (1 bloc de référence par décennie). Le volume d'1 m<sup>3</sup> peut occasionner des dommages au gros œuvre sans ruine.

### **Crues torrentielles**

Cet aléa concerne toutes les conséquences des crues torrentielles : submersions, érosions et dépôts dus aux écoulements d'eau chargée en matériaux solides mais aussi les sapements des berges..

*L'aléa fort* concerne les lits de ruisseaux et les berges sur 10m (ou plus selon le terrain pour laisser une possibilité d'expansion des crues et permettre l'entretien).

*L'aléa moyen* concerne les zones de débordement avec courant (dépôts et érosions importants) et les zones de coulées boueuses et ravinements marqués.

### **Glissements de terrain**

L'aléa caractérise les phénomènes de mouvements gravitaires dans les sols meubles, avec surface de rupture bien marquée formant des crevasses caractéristiques en surface.

*L'aléa fort* concerne les secteurs avec des mouvements actifs ou avec des mouvements passés importants. Il est appliqué au secteurs voisins lorsque le contexte hydrogéologique est similaire.

*L'aléa moyen* concerne des terrains sensibles où les événements sont faibles mais qui pourraient être aggravés par des aménagements sans précautions. Cet aléa touche une grande partie des versants à substrats schisteux ou marneux..

### **Avalanches**

Cet aléa caractérise les mouvements gravitaires du manteau neigeux, fluides ou gazeux. Elles provoquent des efforts sur les obstacles rencontrés, des vents forts allant jusqu'à des poussées extrêmement destructives, augmentées par les rochers ou les troncs d'arbres emportés.

Les niveaux d'aléas se rapportent à une période de retour centennale, si cette notion est accessible. Pour les avalanches exceptionnelles, ils indiquent une enveloppe probable d'avalanches d'intensité forte, mais de période de retour au-delà du centennal. Pour l'étude de retour des phénomènes, on utilise les données historiques, notamment celles contenues dans le CLPA et l'EPA.

*L'aléa fort* correspond à des secteurs touchés par des phénomènes importants et s'applique sur l'essentiel de l'emprise des coulées.

*L'aléa moyen* concerne des secteurs de dénivelée modérée.

*L'aléa faible* correspond à des zones touchées par un aérosol modéré, sans coulée.

### **Evolution des aléas par rapport au précédent PPRN**

La révision apporte un regard neuf sur le territoire. Les éléments nouveaux pris en compte :

- Les phénomènes nouveaux observés,
- L'évolution de la méthodologie d'expertise et de zonage PPR,
- La prise en compte des enjeux du territoire (occupation actuelle et future),
- La prise en compte renouvelée des anciens phénomènes : sensibilités aux glissements de terrains, classification des avalanches (prise en compte de l'étude détaillée de la vallée de la Manche) cartographie de l'aléa rocheux dans le secteur des Allamands.

### **La détermination des risques**

Le risque en un point donné est défini par l'existence simultanée d'un aléa et d'un enjeu. Le zonage réglementaire constitue une cartographie des risques naturels résultant du croisement des aléas et des enjeux.

Sont considérés comme enjeux : les personnes et les biens, les zones urbanisées, les activités, le patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### Cas particulier du couvert forestier

La présence d'un aléa et d'un enjeu dans ou à l'aval d'une zone forestière pose la question de son rôle de protection.

- \* Les chutes de pierres : le rôle est le plus important, ancrant les pierres dans les zones de départ, limitant la vitesse de transit et favorisant leur dépôt. Elle est efficace pour des pierres inférieures à 1 m<sup>3</sup>, moins efficace pour les blocs de 1 à 5 m<sup>3</sup> et d'efficacité très limitée au dessus.
- \* Les avalanches : la forêt joue un rôle d'ancrage dans les zones de départ. En zone de transit, elle peut aggraver les effets par formation de projectile.
- \* Les phénomènes torrentiels : Elle joue un rôle significatif avec un couvert à plus de 70% de forêt, mais qui est limité en cas de pluie très intense. Proche des ruisseaux, le couvert forestier protège localement les berges mais peut participer à des embâcles et augmenter les matériaux charriés par le ruisseau.
- \* Les ravinements : sur des terrains tendres, le couvert forestier réduit significativement l'ablation de surface.
- \* Les glissements de terrains : très difficile à mesurer : le seul constat indique qu'après 2 ou 3 ans de coupe à blanc, on peut observer par fortes précipitations des glissements superficiels. Si le site est déjà concerné par des phénomènes d'instabilité profonde, la forêt n'a pas de rôle de protection.

La forêt couvre presque la totalité du secteur étudié. Elle est entièrement privée. Des zones ont été regroupées comme « forêts à fonction de protection » et des mesures de sylviculture devraient y être appliquées.

### **Le règlement**

Le zonage du PPR délimite des zones réglementées en fonction de l'aléa de référence (nature et intensité) et des enjeux actuels ou futurs.

- \* Zones blanches : l'aléa est considéré comme négligeable. La zone n'est pas réglementée et la construction est possible.
- \* Zones bleues : zones d'aléas faibles, moyens ou forts. Elles sont constructibles sous conditions et sous réserve de constructibilité au PLU.
  - o Aléa faible : quelque soit l'enjeu existant ou futur, une construction est possible avec respect de certaines prescriptions,
  - o Aléa moyen : les zones déjà urbanisées ou urbanisables à court terme sont constructibles selon le respect de prescriptions (plus contraignantes que pour l'aléa faible). L'occupation du sol peut être limitée.
  - o Aléa fort : certains bâtiments d'habitation sont exposés à des aléas forts. Les possibilités de construction sont limitées (couleur de zonage bleu foncé avec règlement ZP).
- \* Zones rouges inconstructibles : zones à risques trop forts pour être maîtrisables par des mesures de protection simples (soit irréalisables, soit trop coûteuses par rapport aux biens à protéger). On y trouve les zones d'aléas forts et les secteurs naturels ou non urbanisés exposés à des aléas moyens. Ce principe est destiné à ne pas aggraver les risques ou à en créer de nouveaux.
- \* Zone verte : cette zone a été créée pour protéger les espaces forestiers ayant un rôle de protection des

enjeux existants contre les ravinements, les avalanches ou les chutes de pierres. Elles sont inconstructibles.

### **1.3.3 Concertation avec la commune de Morzine**

Pour cette révision portant sur le secteur des Allamands dans la vallée de la Manche, l'association et la concertation avec la collectivité et la population se sont poursuivies avec une réunion avec la commune le 12 mai 2014, pour présenter le projet de révision.

Une réunion publique a également eu lieu le 26 juin 2014 pour présenter le projet à la population.

Du 27 juin au 11 juillet 2014, une pré consultation avec le public a été réalisée avec mise à disposition du dossier (papier) en mairie et sur le site Internet des services de l'Etat. Un bilan est publié sur le site et transmis à la population. Une seule observation a été recueillie. Elle émane de Monsieur Guy MASSON, locataire d'un chalet aux Allamands. Il évoque dans sa correspondance les désagréments engendrés par la chute du bloc du 13 avril 2013 et les préjudices subis. Il fait également référence à la réunion publique du 26 juin 2013 durant laquelle le sujet des travaux et des équipements de sécurité a été abordé.

Le 25 septembre 2014, le conseil municipal a délibéré sur le projet de révision du PPRN de la vallée de la Manche. Après présentation du dossier, il a donné un avis favorable à l'unanimité, sachant qu'une enquête publique serait organisée en mairie en fin d'année, afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet.

### **1.3.4 Consultation officielle**

Le 9 septembre 2014, la DDT sollicite les avis sur le projet de révision du PPR sur la vallée de la Manche. Les réponses proviennent des organismes suivants :

#### ***1.3.4.1 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement***

Dans ce courrier du 10 novembre 2014, la DREAL n'émet pas de remarque particulière sur ce dossier.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Dont acte*

#### ***1.3.4.2 Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais***

Délibération du 6 novembre 2014, le SIAC émet à l'unanimité un avis favorable au projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Dont acte*

#### ***1.3.4.3 Chambre d'agriculture de Haute-Savoie***

Dans son courrier du 12 novembre 2014, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'observation particulière sur le projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Dont acte*

#### **1.3.4.4 Centre régional de la propriété forestière**

Dans son courrier du 17 octobre 2014, le centre ne formule aucune observation.

##### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Dont acte*

#### **1.3.4.5 Communauté de communes du Haut-Chablais**

Le projet de révision du PPRN de la vallée de la Manche a été transmis pour avis par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 septembre 2014. Cet avis est réputé favorable puisqu'il n'y a pas eu de réponse dans le délai de deux mois à la réception de cette correspondance.

##### COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Dont acte*

## **2 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Je soussigné, Yves DOMBRE, Lieutenant colonel à la retraite, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du mérite, ai été chargé, par ordonnance de monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble n° E14000240/38 du 4 septembre 2014, de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2014311-0057 du 7 novembre 2014. Madame Colette FINAS a été désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

### **2.2 Modalités de l'enquête**

#### **2.2.1 Préparation et organisation de l'enquête**

##### **2.2.1.1 Présentation et étude du dossier**

Madame REGAISSE, responsable du dossier à la DDT, au cours de plusieurs entretiens téléphoniques, m'a présenté le projet et a permis l'organisation de l'enquête publique, le choix des permanences et la rédaction de l'arrêté préfectoral. Le dossier m'a été transmis le 22 novembre 2014 et j'ai fait part de quelques corrections et des questions concernant le dossier d'enquête à Madame REGAISSE.

Une réunion de travail a eu lieu le 25 novembre 2014 à Morzine avec Madame Marie Paule MARULLAZ, responsable de l'urbanisme. Elle m'a présenté le projet et fait visiter le secteur concerné dans la vallée de la Manche.

Le 15 décembre 2014, j'ai vérifié la conformité du contenu du dossier que j'ai signé ainsi que le registre d'enquête publique. J'ai également vérifié l'affichage.

##### **2.2.1.2 Organisation des permanences**

Les dates des permanences ont été fixées avec mon accord. Il a été prévu deux permanences au cours des vacances du jour de l'an, dont une le samedi, pour permettre aux résidents secondaires de consulter le dossier et de rencontrer le commissaire enquêteur. Cependant, cette date du samedi 27 décembre 2014 a été une erreur, s'agissant du jour de

chassé-croisé des vacanciers. Il n'y a eu aucun visiteur ce jour là et les délais de trajet pour se rendre à Morzine ont été de 7 heures pour 3h30 de permanence !

Le public a pu consulter le dossier pendant l'enquête, du lundi 15 décembre 2014 à 8h30 au vendredi 16 janvier 2015 à 17h30 pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Morzine les jours suivants :

- lundi 15 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h,
- mardi 23 décembre 2014 après midi de 14h à 17h30,
- samedi 27 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h,
- mercredi 7 janvier 2015 matin de 8h30 à 12h,
- vendredi 16 janvier 2015 après midi de 14h à 17h30.

Les permanences ont été organisées en salle du conseil.

### **2.2.1.3 Publicité de l'arrêté d'enquête**

L'arrêté d'enquête a fait l'objet de deux parutions dans les journaux, joints au dossier :

- 1<sup>ère</sup> publication dans le Dauphiné Libéré du 24 novembre 2014, page 18,
- 1<sup>ère</sup> publication dans le Messenger du 27 novembre 2014, page 71,
- 2<sup>ème</sup> publication dans le Dauphiné Libéré du 16 décembre 2014, page 17,
- 2<sup>ème</sup> publication dans le Messenger du 18 décembre 2014, page 59.

L'arrêté précise que les pièces du dossier peuvent être consultées sur le site de la DDT 74.

L'avis d'enquête, précisant les modalités de l'enquête et les horaires de permanences du commissaire enquêteur, a été affiché à compter du 26 novembre 2014 et a été maintenu pendant la totalité de l'enquête publique.

## **2.2.2 Incidents au cours de l'enquête**

Il y a eu très peu d'affluence. Plusieurs personnes venaient simplement se renseigner.

Aucun incident n'est à signaler.

## **2.2.3 Clôture de l'enquête et remise du dossier et du registre**

L'enquête publique a été clôturée le 16 janvier 2015 à 17h30. J'ai signé le registre. Le dossier et le registre m'ont été remis. Ils contiennent quatre lettres, une pétition et huit observations orales.

Le point a été fait avec Monsieur Berger, Maire de Morzine et Madame Marie-Paule MARULLAZ, responsable du service urbanisme sur le déroulement de l'enquête et sur la procédure et le déroulement de la clôture de l'enquête et de la remise du rapport et de mon avis.

## **3 Entretiens avec Monsieur le Maire**

### **3.1 Entretien au début de l'enquête publique**

Au cours de la première permanence le 15 décembre 2014, j'ai eu un entretien avec Monsieur Gérard BERGER, Maire de la commune de Morzine sur les circonstances ayant conduit à réaliser cette révision du PPRN dans la vallée de la Manche.

La concertation avec la réunion publique du 26 juin 2014 et la pré consultation du public, du 27 juin au 11 juillet 2014, n'ont fait apparaître aucune contestation sur le projet. Une seule observation a été relevée. Elle concerne l'événement de la chute du bloc du 13 avril 2013 et non le projet de révision du PPRN de la vallée de la Manche. Dans le bilan de la concertation, la DDT indique, en réponse à l'observation recueillie, que le « règlement » précise, dans son article 6 sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, la réglementation et les dispositions applicables.

La pierre d'achoppement réside dans la perte de valeur des terrains constructibles selon l'ancien PPR. Ils s'évaluaient à des niveaux élevés (de l'ordre de 500€ au m<sup>2</sup>), et deviennent brutalement sans aucune valeur. Les partages effectués à l'issue de succession sont remis en cause. Le maire est interpellé sur sa capacité d'intervention !

Le RTM s'est rendu sur les lieux dès le lendemain de la chute du bloc. Un survol des zones de départ potentiel a été réalisé et a permis de constater l'absence de nouveaux blocs susceptibles de se détacher dans l'immédiat.

L'hypothèse de la construction d'un merlon de protection a été soulevée. Un ouvrage de ce type est prévu dans la vallée voisine des Prodains. Mais le problème réside dans son efficacité et son financement.

### **3.2 À l'issue de l'enquête**

Monsieur le maire a pris connaissance des observations émises par le public. Elles corroboraient les informations relevées au cours de l'enquête ainsi que les courriers adressés par les habitants de la vallée de la Manche.

Il m'a fait parvenir un courrier pour rappeler les deux questions essentielles pour la commune :

- o Quelles sont les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des habitants résidant à l'année dans cette vallée et son mode de financement (plusieurs courriers de riverains posant cette question),
- o Lorsque les protections seront réalisées, la commune demande que les terrains situés dans les villages redeviennent constructibles.



## Mairie de Morzine-Avoriaz

B.P. 25 - 1, place de l'Église  
74110 MORZINE-AVORIAZ

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Morzine, le 16 janvier 2015  
 Vos réf. :  
 Nos réf. : 2015/MPM  
 Dossier suivi par : Marie-Paule MARULLAZ  
 Email : [mariepaule.marullaz@morzine.fr](mailto:mariepaule.marullaz@morzine.fr)  
 Tél. : 04.50.79.04.82  
 Objet : Enquête publique - PPR Vallée de la Manche

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la chute de bloc du 13 avril 213 aux Allamands, et ceci durant la procédure de révision de notre PPR, il a été choisi de ne pas retarder l'approbation du document dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire engagée sur l'aléa rocheux de cette zone (du Crêt au Chargeau). Cette étude confiée au service RTM a permis de requalifier les aléas éboulements rocheux dans le secteur considéré et ainsi de compléter la carte des aléas et la couverture réglementaire. Ces documents font l'objet de l'enquête publique qui se déroule actuellement en Mairie.

Nous n'avons aucune remarque particulière à formuler sur cette étude mais nous nous permettons néanmoins de soulever les deux points suivants :

- La Mairie s'interroge sur les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des habitants résidant à l'année dans cette Vallée et son mode de financement (plusieurs courriers de riverains qui se posent cette question ont d'ailleurs été déposés durant l'enquête)
- Une fois les protections réalisées (merlon, filets, etc...), la commune demande que les terrains situés dans les villages redeviennent constructibles.

Espérant une réponse des services de l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Gérard BERGER  
 Maire de Morzine-Avoriaz

**MORZINE AVORIAZ**

Tel. +33 (0)450 79 04 33 - Fax +33 (0)450 75 93 45 - E-mail : [mairie@morzine.fr](mailto:mairie@morzine.fr) - Site internet : [www.morzine.fr](http://www.morzine.fr)

## 4 Procès verbal des observations et réponse de la DDT 74

J'ai rencontré Madame REGAISSE, responsable du projet, à la DDT 74 le 22 janvier 2015 et lui ai remis le procès-verbal des observations reçues pendant l'enquête publique.

### Réponse de la DDT

Le 11 février 2015, j'ai reçu la réponse de la DDT dans laquelle est mis en exergue un rappel de la procédure dans la démarche et la méthodologie d'élaboration d'un PPRN.

Outre l'approche qualitative s'appuyant sur toutes les données disponibles relatives aux éléments passés et à leurs effets, une approche quantitative est parfois nécessaire pour réduire la marge d'incertitude. C'est le cas pour le secteur des Allamands qui a nécessité une étude plus fine puisque l'événement de la chute du bloc d'avril 2013 a permis de déceler une insuffisance dans la qualification des aléas rocheux sur le site.

Les principes du passage au zonage réglementaire des aléas et des enjeux n'a pas changé dans la doctrine nationale avec :

- Pour les aléas forts : des zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée pour ne pas augmenter les risques avec des zones rouges inconstructibles ou des zones bleues foncées où la démolition reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions,
- aléas moyens : en zone urbanisée ou urbanisable à court terme, adaptation de chaque projet au contexte, traduite en zone bleues constructibles avec prescriptions à respecter; et des zones naturelles où il existe un aléa notoire et qui sont traduites en zone rouge inconstructible (pas de nouveau risque).
- aléas faibles : traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à des risques moyens.

Il est rappelé que les ouvrages de protection ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa car les terrains protégés par de tels dispositifs restent potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que les terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir l'efficacité de ces ouvrages. Ils peuvent s'avérer nécessaire pour assurer la protection des enjeux existants mais il ne sera pas possible d'augmenter les enjeux à l'aval.

Il est également rappelé que la commune de Morzine a engagé des démarches pour la réalisation d'un ouvrage de protection de type merlon dans la vallée des Ardoisières. Elle devra mener une réflexion pour assurer la protection collective dans le secteur des Allamands. Une subvention peut être accordée par l'Etat pour cette mesure de protection collective par le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à raison de 50% pour les études et 40% pour les travaux de protection à maîtrise d'ouvrage des collectivités locales.

Enfin, pour les observations relevant de secteur précis, elles seront examinées par la DDT qui y répondra après étude du rapport et apportera les modifications éventuelles si nécessaire.

**Projet de révision du**  
**Plan de prévention des risques naturels prévisibles**  
**de la vallée de la Manche**  
**Commune de Morzine Haute-Savoie**

Enquête publique du lundi 15 décembre au vendredi 16 janvier 2014

**PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

**Observations générales**

- Le projet n'est pas remis en cause par les habitants. Mais Il faut noter que règne une incompréhension sur les méthodes utilisées pour établir un PPRN. En effet, le fait qu'aucun événement ne se soit produit sur une zone ne suffise pas à la rendre sans risque et donc constructible, semble incompréhensible!

Les habitants sont conscients qu'ils vivent en montagne et que le risque zéro n'existe pas. Mais, pour eux, le secteur retenu n'est pas plus dangereux que le reste de la vallée de la Manche.

Il faudrait revoir ce zonage village par village en fonction des incidents recensés et du relief qui les entoure et tenir compte de la présence, dans les hameaux historiques, d'habitations de 250 ans dont la probabilité d'atteinte et la vulnérabilité est très faible.

- Mais il semble également que ce plan a été réalisé dans la précipitation et sous le coup de l'émotion à la suite de la chute du bloc aux Allamands le 13 avril 2013. Le zonage mis en place semble très exagéré compte tenu des risques réels et des phénomènes recensés au cours du dernier siècle.

D'après le rapport de présentation, l'étude a été réalisée en s'appuyant sur les phénomènes passés au cours du siècle. Il paraît donc anormal de prendre en compte des événements vieux de trois siècles... En outre, certains événements pris en compte dans l'étude sont inexacts. C'est le cas de l'avalanche du Crêt qui a emporté 22 maisons en 1812 selon l'étude. Or, le hameau du Crêt ne comporte qu'une dizaine de maisons et ce sont des granges à foin, implantées dans les alpages à 1700 m d'altitude, qui ont été emportées. De plus, le hameau du Crêt n'est pas inclus dans la zone d'étude (plan page 5/44 du rapport de présentation).

Il est exagéré d'inclure les hameaux historiques dans les zonages du plan. Le PLU et le PPR de 2013 étaient loin de ces mesures. Les villages historiques doivent être exclus de ce nouveau zonage.

- Les habitations existantes dans la vallée de la Manche et, notamment, dans le village des Allamands sont classées en secteur à haut risque et sans aucune protection. Les parcelles constructibles sont bloquées aussi bien dans les villages qu'à l'extérieur. Pour la sécurité des biens et des personnes, il est impératif de mettre en place les moyens de protection nécessaires, pose de grillages, merlons...

- La perte financière, introduite par le changement d'aléa, rendant des parcelles brutalement non constructibles, apparaît comme une injustice pour laquelle l'Etat ne prévoit aucun dédommagement. De plus, les personnes ayant acquitté des droits de succession sur des parcelles constructibles n'admettent pas que le nouveau PPRN classe ces parcelles à risques avec interdiction de construire sans que ces frais acquittés ne soient remboursés.
- Une protection de la zone bleue dure est indispensable pour sécuriser le secteur. Un merlon semble la solution la plus raisonnable en termes d'efficacité et de coûts. La commune a évoqué, depuis de nombreuses années, l'enfouissement de la ligne électrique du secteur. Le regroupement de ces travaux permettrait d'en diminuer le coût.

### Observations par secteurs

#### • Le Provion

- La limite de la zone rouge est contestée. La chute de bloc, comme le montre le parcours du bloc tombé aux Allamands, n'est pas garantie, ni en distance ni en direction. Le tracé de la zone rouge devrait exclure le mazot situé à 10 m à l'intérieur.

Une annexe est autorisée, mais les 20 m<sup>2</sup> accordés sont trop limités pour obtenir une zone vie : pièce à vivre et une chambre situées en partie abritée de la construction (mesures recommandées du règlement ZP p 26/33).

#### • La Mouille de la Manche

- Outre deux parcelles en zone rouge ou naturelle au PLU et dans une zone de captage pour lesquelles aucune construction n'est possible, une troisième parcelle en zone rouge 200X est utilisée par un voisin comme parking, été comme hiver. Quelle est la responsabilité du propriétaire en cas d'avalanche ?

#### • Les Allamands

- Un bâtiment situé sur une parcelle en zone d'aléa fort peut-il être transformé avec création d'un appartement au rez-de-chaussée et l'aménagement d'un grenier en logements puisqu'il n'y a pas de nouvelle construction ?
- Un CU a été accordé en 2010 sur une grande parcelle plate en bordure de route. Le renouvellement de ce CU n'a jamais été accordé en 2013 malgré l'accord verbal initial de la mairie. Pendant ce temps, deux permis de construire ont été accordés à un entrepreneur local aux environs immédiats (150m).

De plus, aucune chute de bloc n'est à déplorer sur cette parcelle ni sur 200 m de part et d'autre.

La propriétaire demande à pouvoir construire, en bord de route, en créant un merlon sur le haut du terrain et en appliquant toutes les mesures possibles et nécessaires (murs renforcés face à la pente, évacuation vers la route...) dans la limite du raisonnable.

- Une propriétaire possédant deux maisons et un terrain se trouve, avec le PPRN, dans l'incapacité d'aménager les deux maisons et de construire sur son terrain un logement pour des enfants. Elle ne peut plus louer, ni réparer ou agrandir, ni même peut être assurer ces biens ! Or, à proximité immédiate de la chute du bloc, un bâtiment a pu être construit. Si le risque était si grand, la construction aurait dû être arrêtée, même avec un permis, quand il y va de la vie des habitants!

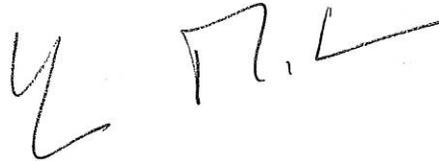
- Une chute de bloc, survenue en août 2008 aux Allamands, bien que déclarée à la mairie, n'a pas été prise en compte dans l'étude. Le bloc a emporté des barrières et détérioré une balançoire en bois pour finir sa course sur la route d'où il a été évacué par les pompiers. Il n'y a pas eu de victime.

Les assurances ne prennent en compte les dommages que s'il s'agit d'une catastrophe naturelle. Dans l'hypothèse d'un incident matériel ou corporel, lors d'un événement non déclaré en catastrophe naturelle, qui prendra en charge les dommages, la mairie, le fonds de garantie ? Quelles sont les mesures que la commune envisage pour sécuriser ce périmètre bâti ?

- **Le Chargeau**

- La zone a été très souvent inondée et n'est classée qu'en risque faible sur la carte réglementaire.

Chamonix le lundi 19 janvier 2015



Le commissaire enquêteur  
Yves Dombre



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoiresService aménagement, risques  
Cellule prévention des risquesAffaire suivie par Mireille Regaissé  
tél. : 04 50 33 79 70  
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 février 2015

Monsieur Yves DOMBRE  
206 route de tremplin  
744000 CHAMONIX

objet : Enquête publique - Révision du PPR de la commune de MORZINE « vallée de La Manche »  
référence : votre courrier du 19/01/15

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « vallée de La Manche » de la commune de Morzine, s'est déroulée du lundi 15 décembre au vendredi 16 janvier 2015.

Lors de l'entretien à la DDT le 22 janvier 2015, vous avez remis votre procès verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Les observations consignées sont de différentes natures et sont soit générales, soit portent sur certains secteurs de la commune.

**Observations générales**

Comme évoqué lors de l'entretien, je vous rappelle les quelques points de doctrine qui permettront de répondre à certaines remarques ou interrogations formulées :

– Principes généraux de la démarche d'élaboration des PPR

Les études menées par l'Etat résultent d'une approche qualitative qui s'appuie sur toutes les données disponibles relatives aux événements passés et à leurs effets. Les études générales privilégiées permettent de situer un secteur dans son contexte géologique, morphologique et historique. Le travail d'expertise complété par l'analyse de terrain est le plus souvent suffisant pour évaluer les risques potentiels et les conséquences vis à vis de l'occupation des sols.

Une approche quantitative peut quelquefois réduire la marge d'incertitude. Les études détaillées (modélisation, trajectographies, sondages..) sont donc réservées à des situations particulières et à des espaces géographiques restreints. Lorsque les données sont insuffisantes ou obsolètes et que des enjeux importants le justifient, l'étude peut alors être complétée par une approche quantitative des phénomènes en recourant par exemple à des études de trajectographie ou à des modélisations.

*C'est le cas pour le secteur qui fait l'objet de la révision actuelle. Il a nécessité une étude plus fine puisque l'événement de chute de blocs survenu aux Allamands en avril 2013 a permis de déceler une insuffisance dans la qualification des aléas rocheux sur le site, issue de l'expertise du bureau d'études réalisée dans le cadre de la révision du PPR sur l'ensemble du territoire communal.*

Pour la qualification de l'aléa, ce sont les phénomènes de probabilité d'occurrence centennale qui sont retenus.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 - télécopie : 04 50 27 96 09 - courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

L'aléa de référence pris en compte est le plus fort événement historique connu dans le site ou, si une analyse conduit à considérer comme vraisemblable à l'échéance centennale, l'événement potentiel le plus fort.

– Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : zones où il existe un aléa notoire et où il convient de ne pas développer l'urbanisation (pas de nouveaux risques) ; elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions adaptées moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

Pour les cas où les aléas sont évalués forts à très forts, qu'il existe un risque avéré menaçant gravement les occupants et qu'aucun moyen technique ne peut être envisagé et adapté pour protéger les habitations existantes (ou à un coût raisonnable), il convient de se diriger vers une acquisition / expropriation des biens exposés. C'est la procédure qui a été engagée pour les deux copropriétés situées au lieu-dit Les Crêts, dans la vallée des Ardoisières.

– Rappel relatif aux ouvrages de protection

Je vous rappelle que, conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN, les ouvrages de protection (de type merlon par exemple) ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa.

En effet, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages.

Ainsi, si des ouvrages de protection peuvent s'avérer effectivement nécessaires pour protéger des enjeux existants, il ne sera pas, pour autant, possible d'augmenter les enjeux à l'aval.

*Concernant le secteur étudié, siège de la chute de bloc, le sujet a été évoqué lors de la réunion publique le 26 juin 2014, les riverains sollicitant l'avis des services de l'Etat et de la commune sur des travaux de protection à envisager.*

*Suite à l'approbation du PPR le 24/09/13, la commune de Morzine a engagée les démarches pour la réalisation d'un ouvrage de protection de type merlon dans la vallée des Ardoisières, afin de sécuriser les hameaux des Lens aux Prochains. Au même titre, une réflexion pour une protection collective dans le secteur des Allamands devra être engagée par la municipalité.*

*Une subvention peut être accordée par l'Etat pour cette mesure de protection collective, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le cadre des ouvrages de protection, pouvant financer à hauteur de :*

- 40 % les études et travaux à maîtrise d'ouvrage privée,
- 50 % les études et 40 % les travaux de protection à maîtrise d'ouvrage des collectivités locales.

**Autres observations**

Pour les autres observations relevant de secteurs précis, elles seront examinées par la DDT et le bureau d'études avec l'ensemble des remarques portées au registre d'enquête publique qui apportera des précisions sur les lieux exacts, numéros de parcelles ainsi que le règlement applicable.

Certaines questions ou remarques semblent hors sujet, en sortant du cadre de la présente procédure (responsabilité en cas de sinistre, questions relevant de la compétence communale...).

Après analyse, des réponses seront alors apportées ainsi que des modifications, le cas échéant, au PPR soumis à l'approbation du Préfet.

Cependant, quelques éléments d'information peuvent être apportés sur des points particuliers :

– Règlement Zp

En cohérence avec le PPR approuvé le 24/09/13 pour le reste du territoire communal, ce règlement s'applique aux zones bâties d'aléa fort d'éboulements rocheux où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques conformément à la doctrine (citée ci-dessus). Ce règlement permet toutefois une démolition reconstruction à enjeux équivalents en adaptant le projet au phénomène. Il permet également une extension du bâti jusqu'à 20m<sup>2</sup> en façades non exposées dans le but de positionner les zones de vie en partie abritée. Pour tout projet relevant d'une demande d'autorisation d'occupation du sol ou changement de destination des locaux (PC, DP, CU..), la réglementation des projets nouveaux est applicable (partie 1 du règlement).

– Règlements X et Z

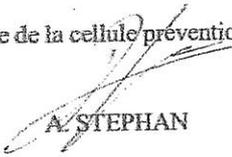
En zone d'aléa fort, les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions existants sont autorisés.

– Conséquences assurantielles

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit, par contre, se mettre en conformité avec la réglementation si des mesures sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. (cf. paragraphe 2.6 du règlement)

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la cellule prévention des risques,

  
A. STEPHAN

## 5 Analyse des observations

### 5.1 Observations concernant le secteur du projet

#### 5.1.1 Observations générales

**Monsieur Jean-François GRIEVEL-DELILLAZ, observations orales et pétition du 8 janvier 2015, agrafée au registre d'enquête**

- Ce plan a été réalisé dans la précipitation à la suite de la chute de bloc du 13 avril 2013. Le zonage mis en place semble très exagéré vu les risques réels et les phénomènes recensés au cours du dernier siècle.
- Incohérence de l'étude : elle prend en compte les phénomènes passés au cours du siècle. Or, l'avalanche du Crêt, survenue le 17 février 1812, est également retenue : 21 maisons et un moulin auraient été emportés. Ces renseignements sont inexacts. Le hameau du Crêt ne comporte qu'une dizaine de bâtiments et les maisons emportées sont des granges à foin situées à 1700 m d'altitude dans les alpages. De plus, le hameau du Crêt est hors secteur de l'étude (cf. page 5/44 du rapport de présentation RP).
- Les hameaux historiques, le Provon, les Mouilles et les Allamands, composés d'habitations datant de plus de 250 ans et n'ayant pas été touchés par des phénomènes depuis 3 siècles, devraient être sortis du secteur aléa fort,
- La zone du Chargeau a été très souvent inondée et n'est indiquée qu'en zone d'aléa faible sur la carte réglementaire,
- Lors de la réunion publique (du 26 juin 2014), il a été affirmé qu'il n'y avait pas de perte financière pour les propriétaires des habitations existantes, ce qui est faux. Il en est de même pour le prix des terrains. En outre, plusieurs personnes ont acquitté des droits de succession sur des terrains constructibles. Or, ce plan rend ces terrains inconstructibles mais ne prévoit aucun dédommagement des habitants concernés !

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

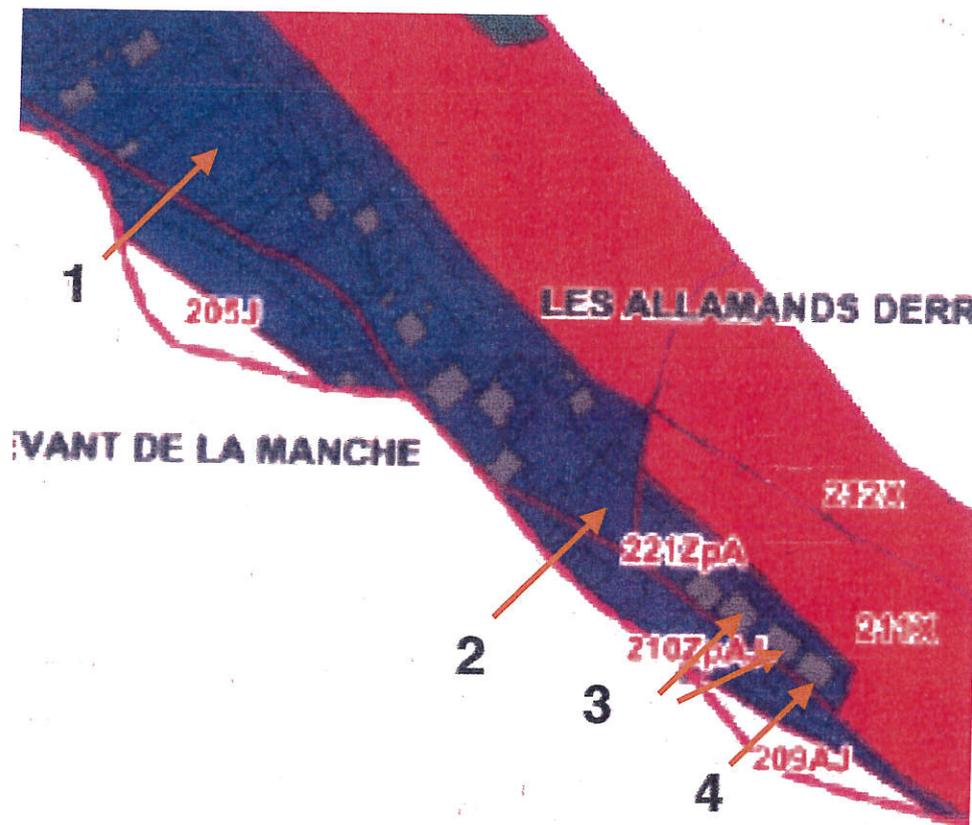
*Tout d'abord, le plan a été repris à la suite de la chute du bloc d'avril 2013 par une étude détaillée de l'aléa chute de pierres/blocs. Pour le reste des aléas, c'est l'étude globale du bureau d'études Géolithe, réalisée pour l'ensemble de la commune, qui a été reprise. Comme le souligne la DDT dans sa réponse, le secteur de la révision a nécessité une étude plus fine puisque la chute du bloc d'avril 2013 a permis de déceler une insuffisance dans la qualification des aléas rocheux de l'étude globale sur le territoire de la commune.*

*L'avalanche du Crêt de 1812 a été prise en compte comme événement majeur dans ce secteur selon l'étude globale Géolithe. Il semble que la destruction rapportée de 21 maisons ne concerne pas le hameau du Crêt mais des chalets d'alpage, situés dans la montagne du Plan de Zore, et inoccupés en hiver. Ce point doit être corrigé.*

*L'étude RTM indique la portée maximale estimée des blocs mais ne peut garantir leur direction. En effet, compte tenu de la trajectoire variable des blocs, influencée par le terrain mais aussi par leur forme, il n'est pas possible de déterminer un secteur d'arrivée assez précis pour imaginer que les villages historiques soient à l'abri d'un tel phénomène. L'événement du 13 avril 2013 est là pour le démontrer et la présence d'habitations depuis 200 ans ne permet en aucun cas de certifier qu'aucun bloc ne pourrait les atteindre.*

*La zone du Chargeau est classée en zone 219 AJ avec un risque faible pour l'aléa avalanche, mais un risque moyen pour l'aléa torrentiel.*

*La perte financière est importante en particulier pour les terrains anciennement constructibles.*



**Madame Nicole Bron, lettre 3 du 8 janvier 2015 agrafée au registre d'enquête (repère 2 et 3)**

- Le secteur du projet est défini du Crêt au Chargeau et a nécessité cette révision particulière. Mais avant et après cette zone, la vallée de la Manche n'est-elle pas concernée par des chutes de pierres ?
- Si ce secteur est aussi dangereux, pourquoi avoir autorisé de nouvelles constructions, au moins deux chalets l'année dernière, et exposer ainsi plus de personnes à ces risques forts ? Même avec un permis, la construction aurait dû être stoppée quand il y va de la vie des gens !

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Le secteur a été le siège d'une chute d'un bloc de 24 m<sup>3</sup> le 13 avril 2013 aux Allamands. Il a été décidé de ne pas retarder la procédure de révision du PPRN dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire sur l'aléa chute de bloc sur ce secteur. L'étude Géolithe montre qu'il n'y a pas eu de chute de bloc aussi importante dans le reste de la vallée de la Manche. Il est fait mention d'un seul événement en aval au Grangette en 1999 avec la chute d'un bloc d'environ 2 m<sup>3</sup>, (cf RP PPRN de Morzine, page 27).*

*Les constructions récentes avaient obtenu des permis de construire, accordés par la commune au vu du zonage du PLU, en conformité avec le règlement du PPR. Ce dernier, en cours de révision, n'était pas opposable au PLU tant qu'il n'avait pas été approuvé.*

*On ne peut cependant que regretter l'augmentation des enjeux dans ce secteur.*

#### **Monsieur Patrick Curtet, lettre 2 du 11 janvier 2015 agrafée au registre d'enquête**

- Les habitations existantes, en vallée de la Manche et en particulier aux Allamands, sont classées en zone à haut risque dans le PPRN sans aucune protection. Les parcelles constructibles sont bloquées aussi bien dans les villages qu'à l'extérieur.
- Est-il juste d'intégrer dans ce plan les zones de village où les habitants vivent à demeure ?
- Pour la protection des biens et des personnes, cette situation doit impérativement être corrigée par la prise de mesures (pose de filets, merlons...), pour rendre à nouveau les terrains constructibles et leur redonner leur valeur initiale.

#### **Monsieur Yves Richard, observation orale du 16 janvier 2015 (repère 4)**

- Une protection de la zone bleue dure est indispensable pour sécuriser le secteur. Un merlon semble la solution la plus raisonnable en termes d'efficacité et de coût. De plus, la commune envisage, depuis plusieurs années, l'enfouissement de la ligne électrique dans la vallée de la Manche : ne serait-il pas possible de profiter de ces travaux pour réaliser un merlon ?

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*L'étude du RTM, à la suite de l'événement du 13 avril 2013, a classé le secteur, du Provion aux Allamands, en aléa de risque fort de chute de blocs prenant en compte l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes dans ce secteur.*

*Le problème de la protection des habitations existantes s'en trouve posé. Une étude devrait être menée pour évaluer les mesures à prendre et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre pour assurer leur sécurité (merlon ou autres dispositifs...).*

*La DDT souligne que conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN, les ouvrages de protection (merlon par exemple) ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa. En effet, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que les terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages.*

*Ainsi, si des ouvrages de protection peuvent s'avérer effectivement nécessaire pour protéger des enjeux existants, il ne sera pas, pour autant, possible d'augmenter les enjeux en aval.*

*Le sujet a été évoqué lors de la réunion publique du 26/6/2014, les riverains sollicitant l'avis de l'Etat sur les travaux de protection à envisager.*

*Après l'approbation du PPRN le 24/9/2013, la commune de Morzine a engagé les démarches pour la réalisation d'un tel dispositif de protection dans la vallée des Ardoisières pour sécuriser les hameaux des Lens aux Prochains.*

*Une réflexion pour la sécurisation du secteur des Allamands devra être engagée par la commune.*

*Une subvention peut être accordée par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour financer 50% des études et 40% des travaux à maîtrise d'ouvrage de collectivités locales.*

*La réalisation conjointe d'un tel ouvrage avec l'enfouissement de la ligne électrique dans la vallée permettrait également d'en réduire le coût.*

*Le règlement Zp du PPRN prévoit les mesures à prendre pour limiter les risques pour ces biens existants. D'une part, l'aménagement d'une issue de secours permettant l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée est obligatoire dans les cinq ans.. D'autre part, il est également recommandé de faire réaliser une étude de trajectographie pour protéger les habitations contre les impacts de blocs.*

## 5.1.2 Situation par secteurs

### 5.1.2.1 Le Provion

Madame Sandrine Blanc, observation orale du 23 décembre 2014 (repère 5)



Propriétaire d'un mazot en limite Est du Provion situé à 10 m à l'intérieur de la zone d'aléa fort, elle demande pourquoi le trait de la zone passe à cet endroit ? Le bloc tombé aux Allamands a suivi une trajectoire courbe donc le trait indiqué comme frontière de la zone n'est pas garanti, ni vers le haut, ni vers le bas ! Il découle de ce tracé une perte financière.

La construction d'une annexe est autorisée pour rendre l'habitation plus sécurisée mais elle est limitée à 20 m<sup>2</sup> ce qui est beaucoup trop réduit pour créer, par exemple, une pièce à vivre et une chambre.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le tracé de la limite de la zone a été réalisé par le RTM en utilisant une méthode permettant de prédéfinir les limites d'atteinte probable ou possible des blocs, mais ne donnant pas avec précision leur direction. Compte tenu de cette étude, ce mazot a été placé en zone bleue dure 207ZP car il peut être atteint par une chute de bloc.*

*La zone ZP est une zone d'aléa fort pour les chutes de blocs où les constructions nouvelles sont interdites. Seule la démolition/reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré et sous conditions de réalisation.*

*L'extension, 20 m<sup>2</sup> en façade non exposée, est autorisée uniquement dans le but de permettre une réorganisation intérieure des pièces visant à positionner les zones de vie en partie abritée de la construction.*

### **5.1.2.2 La Mouille de la Manche et Le Crêt**

**Monsieur Pierre-Yves GROROD, observation orale du 7 janvier 2015**

Possède une parcelle à La Mouille en zone d'aléa fort mais également située dans un secteur de captage et sait qu'elle est inconstructible. Une autre parcelle se situe entre Provion et Crêt, à cheval sur les deux zones, rouge et bleue. La zone bleue est en secteur naturel du PLU et donc inconstructible. Enfin, il possède également une parcelle dans la zone rouge 200X qui sert de parking à un voisin.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Pour ces trois parcelles, il n'y a pas de construction possible car elles sont situées en zone d'aléa fort, mais également dans une zone inconstructible au PLU, dans un secteur de captage ou bien en secteur naturel du PLU.*

### **5.1.2.3 Les Allamands**

**Madame Nicole BRON, lettres 3 des 12 et 15 janvier 2015, agrafées au registre d'enquête (repère 2 et 3)**

Propriétaire de deux maisons anciennes et d'un terrain devenu non constructible car situé en zone d'aléa fort. Ce dernier était conservé pour permettre à des enfants de pouvoir construire dans la vallée. Les deux maisons pourraient être aménagées en appartements. Il ne sera donc plus possible de les louer, ni de les réparer ou agrandir, ni peut-être de les assurer ! Ces biens perdront toute valeur. Il y a sûrement une solution pour écarter ces maisons existantes depuis longtemps ou ces terrains de la zone à risque en exigeant pour la construction des matériaux spéciaux et des merlons.

**Madame Viviane Lauper, observation du 23 et lettre 5 du 22 décembre 2014 (repère 1)**

Elle hérite d'un terrain, entre La Mouille de la Manche et les Allamands, exploité par ses parents dans leur exploitation agricole. En 2010, elle acquitte les droits de succession sur la base de terrain constructible (zone 1AUcl du PLU). Un certificat d'urbanisme (CU) lui est accordé cette même année. Un renouvellement du CU est demandé en janvier 2013 mais est resté sans réponse, malgré l'accord verbal donné par la mairie.

La situation du terrain est la suivante : pratiquement plat sur 80 m à partir de la route. Il n'a jamais été concerné par des chutes de pierres et aucune n'est visible en amont, ni sur 200 m côté est et ouest.

La construction doit être maintenue, comme le CU et l'accord de la mairie le prévoyait, avec des méthodes de construction adaptées à la technique en 2014. Un merlon en terre est réalisable sur le haut de la parcelle. Un soubassement de chalet renforcé (ferraillé et en béton banché....) pourrait être conçu sur la façade exposée. Enfin, il existe de nombreux chalets récents ou en cours de construction actuellement dans le périmètre dont les CU sont de toute évidence récents.

La demande de renouvellement de CU a été déposée en janvier 2013, le 16 avril le bloc est descendu à 200 m de leur parcelle et en mai 2013, la commune délivrait 2 permis de

construire à un promoteur de Bernex à 150 m de la parcelle considérée.

Elle demande, au minimum, une autorisation de construction en bordure de la route, ce qui ne présente aucun risque, en s'engageant à réaliser les travaux nécessaires, dans la limite du raisonnable.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Ces bâtiments et terrain sont concernés par des chutes de blocs, dont le volume de référence est de 10 m<sup>3</sup>. 7 blocs ont été recensés dans ce secteur 1 (du Crêt aux Allamands) dont 4 au cours du dernier siècle (page 26 RP). La forêt ne remplit aucun rôle de protection car elle ne peut arrêter des blocs d'une telle masse.*

*Enfin, l'absence de phénomène sur une parcelle ou un secteur ne garantit en rien qu'il ne puisse se produire dans l'avenir. L'étude montre que des zones de départ potentiel existent sur tout ce secteur.*

*Dans l'état actuel, aucune nouvelle construction n'est admise.*

*La démolition et la reconstruction des bâtiments existants (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) sont autorisées sans augmentation des enjeux et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement H.*

*De plus, comme l'indique clairement la DDT dans le rappel de la doctrine nationale, l'éventuel ouvrage de protection qui pourrait être installé, sous forme de merlon par exemple, ne permettra pas de rendre constructible les terrains soumis à ces risques de chute de bloc car aucune garantie ne peut être donnée sur l'efficacité totale et définitive de ces ouvrages.*

#### **Madame Nathalie Ruelle, lettre 4 du 12 janvier 2015 agrafée au registre d'enquête**

- Une chute de bloc a eu lieu en août 2008 aux Allamands, emportant des barrières et une balançoire et terminant sa course sur la route que les pompiers ont dégagée. Les services techniques de la mairie ont pris note de cet événement mais il n'apparaît pas dans l'étude de l'enquête publique ?
- Les dommages occasionnés par la chute de blocs ne sont pas pris en compte sauf en cas de catastrophe naturelle. Dans l'hypothèse où un rocher, quelque soit sa taille, endommage le chalet ou blesse quelqu'un, sans que cette chute ne soit déclarée comme catastrophe naturelle, qui prendra en charge les dommages occasionnés : l'assureur de la mairie, le fonds de garantie... ? Bien que l'événement d'avril 2013 soit exceptionnel, la chute de pierres de taille plus réduite est fréquente dans ce périmètre. Sur une zone à risques et sans travaux de sécurisation, la responsabilité de la commune et de l'Etat ne serait-elle pas recherchée ?

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Cet événement aurait du figurer dans l'étude et doit être pris en compte.*

*L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelque soit la zone concernée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation si des mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans (paragraphe 2.6 du règlement).*

### **5.1.3 Renseignements**

#### **Monsieur BERARD, conseiller municipal, le 7 janvier 2015**

Il se renseigne sur le déroulement de l'enquête et sur la fréquentation des permanences.

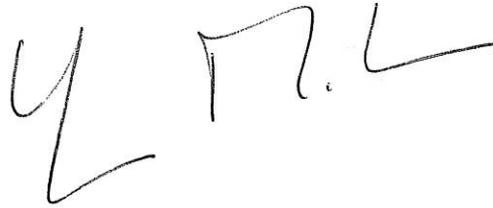
## 5.2 Observations hors secteur du projet

### Monsieur Jean BAUD dit Catherine

Il est propriétaire d'un hangar à l'Érigné, situé initialement en zone rouge, et qui a été placé en zone bleu lors du PPRN approuvé en 2013. Il souhaite pouvoir le transformer ultérieurement en appartement et se renseigne sur les possibilités offertes en termes de changement d'affectation du bâti.

#### AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Le hameau de l'Érigné ne fait pas partie de cette révision partielle. Il faut tenir compte de la révision du PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2013267-0065 du 24 septembre 2013. Ce hangar se situe en zone 202/BD et il faut se reporter à ce règlement.*



Yves Dombre

Commissaire enquêteur